



Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 18 juin 2024
(OR. en)

10005/24

Dossiers interinstitutionnels:
2024/0053(NLE)
2024/0052(NLE)

AELE 41
EEE 23
ISL 19
N 30
FL 23
PECHE 183

ACTES LÉGISLATIFS ET AUTRES INSTRUMENTS

Objet: DÉCISION DU CONSEIL relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne, de l'accord entre l'Union européenne, l'Islande, la Principauté de Liechtenstein et le Royaume de Norvège concernant un mécanisme financier de l'EEE pour la période allant de mai 2021 à avril 2028, de l'accord entre le Royaume de Norvège et l'Union européenne concernant un mécanisme financier norvégien pour la période allant de mai 2021 à avril 2028, du protocole additionnel à l'accord entre la Communauté économique européenne et le Royaume de Norvège et du protocole additionnel à l'accord entre la Communauté économique européenne et l'Islande

DÉCISION (UE 2024/... DU CONSEIL

du ...

**relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne,
de l'accord entre l'Union européenne, l'Islande, la Principauté de Liechtenstein
et le Royaume de Norvège**

**concernant un mécanisme financier de l'EEE
pour la période allant de mai 2021 à avril 2028,
de l'accord entre le Royaume de Norvège et l'Union européenne
concernant un mécanisme financier norvégien
pour la période allant de mai 2021 à avril 2028,
du protocole additionnel à l'accord**

**entre la Communauté économique européenne et le Royaume de Norvège
et du protocole additionnel à l'accord
entre la Communauté économique européenne et l'Islande**

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 217, en liaison avec l'article 218, paragraphe 6, point a),

vu la proposition de la Commission européenne,

vu l'approbation du Parlement européen¹,

¹ Approbation du ... (non encore parue au Journal officiel).

considérant ce qui suit:

- (1) La nécessité de réduire les disparités économiques et sociales au sein de l'Espace économique européen persiste et il y a donc lieu d'établir un nouveau mécanisme pour les contributions financières des États de l'AELE membres de l'EEE ainsi qu'un nouveau mécanisme financier norvégien.
- (2) Le 20 mai 2021, le Conseil a autorisé la Commission à ouvrir des négociations avec l'Islande, la Principauté de Liechtenstein et le Royaume de Norvège en vue de la conclusion d'un accord sur les futures contributions financières des États de l'AELE membres de l'EEE à la cohésion économique et sociale au sein de l'Espace économique européen.
- (3) Le mécanisme financier de l'EEE pour la période allant de mai 2021 à avril 2028 (ci-après dénommé "mécanisme financier de l'EEE") et le mécanisme financier norvégien pour la période allant de mai 2021 à avril 2028 (ci-après dénommé "mécanisme financier norvégien") contribueront à la réduction des disparités économiques et sociales au sein de l'Espace économique européen et au renforcement des relations entre les États de l'AELE membres de l'EEE et les États bénéficiaires.
- (4) Le mécanisme financier de l'EEE reflète les avantages que les États de l'AELE membres de l'EEE tirent de leur participation au marché intérieur et tient compte de l'objectif consistant à promouvoir le renforcement continu et équilibré des relations commerciales et économiques entre toutes les parties contractantes à l'accord EEE, conformément à l'article 115 de l'accord EEE.

- (5) Le mécanisme financier de l'EEE et le mécanisme financier norvégien établissent des procédures particulières qui renforcent l'efficacité de la mise en œuvre et la consultation des États bénéficiaires. En particulier, tant le mécanisme financier de l'EEE que le mécanisme financier norvégien prévoient des consultations de la Commission au niveau stratégique lors des négociations des protocoles d'accord entre les États donateurs et les États bénéficiaires. Ils comprennent également des dispositions pour que la Commission fournisse une assistance aux États bénéficiaires dans le cadre des consultations sur les dispositions relatives à la mise en œuvre des mécanismes. Ces garanties contribueront à une mise en œuvre efficace et en temps utile des mécanismes, tout en tenant pleinement compte des besoins des États bénéficiaires et des difficultés importantes qu'ils peuvent rencontrer dans la mise en œuvre des mécanismes financiers, y compris pour ce qui est des valeurs communs et des principes de respect de la dignité humaine, de liberté, de démocratie, d'égalité, d'état de droit et de respect des droits de l'homme. À cet égard, il convient d'accorder une attention particulière au droit d'un État bénéficiaire d'être entendu lorsqu'il s'agit de mesures telles que la suspension des paiements et le recouvrement des fonds.
- (6) Considérant que le mécanisme financier de l'EEE sera ajouté en tant que protocole additionnel à l'accord EEE, l'Union peut, conformément aux procédures pertinentes prévues par les traités, saisir le Comité mixte concernant l'interprétation ou l'application du protocole additionnel, en vertu de l'article 111 de l'accord EEE. Conformément à l'article 89 de l'accord EEE, le Conseil de l'EEE peut examiner toute question donnant lieu à une difficulté.

- (7) Les dispositions particulières applicables aux importations dans l'Union de certains poissons et produits de la pêche originaires d'Islande et de Norvège, arrêtées dans les protocoles additionnels aux accords de libre-échange de ces pays avec la Communauté économique européenne, ont expiré le 30 avril 2021 et ont été réexaminées conformément à l'article 1^{er} desdits protocoles additionnels. Parallèlement aux négociations sur une future contribution financière et dans le cadre d'un compromis d'ensemble, le Conseil a donc autorisé, le 20 mai 2021, la Commission à ouvrir des négociations en vue d'un accord sur l'accès des poissons et produits de la pêche originaires d'Islande et de Norvège au marché de l'Union.
- (8) Le remplacement des mécanismes financiers existants par de nouveaux mécanismes, couvrant une période différente, concernant des montants de fonds différents, ayant des dispositions d'exécution différentes, ainsi que le renouvellement et l'extension de concessions relatives à certains poissons et produits de la pêche, qui faisaient partie du paquet de négociation global, constituent, dans leur ensemble, un développement important de l'association avec les États de l'AELE membres de l'EEE, ce qui justifie le recours à l'article 217 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

- (9) Conformément à la décision (UE) 2024/... du Conseil²⁺, les accords et les protocoles additionnels ont été signés à Bruxelles le ...⁺⁺, sous réserve de la conclusion desdits accords et protocoles. Il convient d'approuver lesdits accords et protocoles au nom de l'Union européenne.
- (10) Conformément aux traités, la Commission devrait exprimer le consentement de l'Union à être liée par les accords et les protocoles additionnels,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

² Décision (UE) 2024/... relative à la signature, au nom de l'Union européenne, et à l'application provisoire de l'accord entre l'Union européenne, l'Islande, la Principauté de Liechtenstein et le Royaume de Norvège concernant un mécanisme financier de l'EEE pour la période allant de mai 2021 à avril 2028, de l'accord entre le Royaume de Norvège et l'Union européenne concernant un mécanisme financier norvégien pour la période allant de mai 2021 à avril 2028, du protocole additionnel à l'accord entre la Communauté économique européenne et le Royaume de Norvège et du protocole additionnel à l'accord entre la Communauté économique européenne et l'Islande (JO L, ..., ELI: ...).

⁺ JO: veuillez insérer le numéro de référence de la décision figurant dans le document ST 10003/24 et compléter la note de bas de page correspondante.

⁺⁺ JO: veuillez insérer la date de la signature des accords et protocoles additionnels figurant dans les documents ST 10057/24, ST 10146/24, ST 10148/24 et ST 10149/24.

Article premier

L'accord entre l'Union européenne, l'Islande, la Principauté de Liechtenstein et le Royaume de Norvège concernant un mécanisme financier de l'EEE pour la période allant de mai 2021 à avril 2028, l'accord entre le Royaume de Norvège et l'Union européenne concernant un mécanisme financier norvégien pour la période allant de mai 2021 à avril 2028, le protocole additionnel à l'accord entre la Communauté économique européenne et le Royaume de Norvège et le protocole additionnel à l'accord entre la Communauté économique européenne et l'Islande sont approuvés au nom de l'Union européenne³⁺.

Article 2

La Commission désigne la ou les personnes habilitées à procéder, au nom de l'Union, au dépôt des instruments d'approbation prévu à l'article 3 de l'accord entre l'Union européenne, l'Islande, la Principauté de Liechtenstein et le Royaume de Norvège concernant un mécanisme financier de l'EEE pour la période allant de mai 2021 à avril 2028, à l'article 11 de l'accord entre le Royaume de Norvège et l'Union européenne concernant un mécanisme financier norvégien pour la période allant de mai 2021 à avril 2028, à l'article 5 du protocole additionnel à l'accord entre la Communauté économique européenne et le Royaume de Norvège et à l'article 4 du protocole additionnel à l'accord entre la Communauté économique européenne et l'Islande, à l'effet d'exprimer le consentement de l'Union à être liée par ces accords et ces protocoles additionnels⁴.

³ Le texte des accords et protocoles additionnels sont publiés au JO ...

⁺ JO: veuillez insérer la référence JO des accords et protocoles additionnels figurant dans les documents ST 10057/24, ST 10146/24, ST 10148/24 et ST 10149/24 dans la note de bas de page précédente.

⁴ La date d'entrée en vigueur des accords et des protocoles additionnels sera publiée au *Journal officiel de l'Union européenne* par les soins du secrétariat général du Conseil.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil

Le président/La présidente
